

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules allée Alfred de Musset, en raison du Village des métiers, des Formations et de la Qualité de Vie d'Ici - Nuit de l'orientation au Palais Beaumont ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Mardi 05 Novembre 2024**, la circulation des véhicules est interdite allée Alfred de Musset dans sa partie comprise entre la rue Carrerot et l'allée Emile Bournac aux horaires ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- de **09h00 à 09h30**

- de **11h00 à 11h30**

- de **14h00 à 14h30**

- de **16h00 à 16h30**

Seuls les bus participants à la manifestation sont autorisés à emprunter la voie.

La signalisation sera mise en place sur les lieux pour chaque horaire de fermeture par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

29/10/2024

Pau, le 28 octobre 2024